

die das beurkundete Geschäft nachträglich wieder in Frage stellen könnte, ist ausgeschlossen, weil der Grund dieser Leistung durch den gültigen Kaufabschluss verwirklicht worden ist.

Der Hauptstandpunkt des Klägers, dass der Kauf wegen Formmangels nichtig sei, geht somit fehl. Von Nichtigkeit aus dem Grunde, weil mit der Beurkundung der niedrigeren Summe eine Steuerumgehung bezweckt worden sei, kann ebenfalls nicht die Rede sein; denn der Inhalt des Vertrages ist weder widerrechtlich noch unsittlich (OR Art. 20), und steuerrechtliche Gesichtspunkte fallen für die Frage der Gültigkeit nicht in Betracht. Für die vom Kläger behauptete absichtliche Täuschung durch den Beklagten fehlt der Beweis, sodass auch die Anfechtung des Vertrages wegen Betruges versagt. Daraus folgt die Abweisung der Klage, ohne dass auf die Einwendung des Beklagten gegen die Fassung des Klagbegehrens eingetreten zu werden braucht.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Berufung wird gutgeheissen, das Urteil des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 27. Juni 1923 aufgehoben und die Klage abgewiesen.

**65. Arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 29 novembre 1923 dans la cause Anselme contre Etat de Vaud et Vibert.**

Collision entre motocyclette et automobile provoquée par la présence sur le bord d'une route cantonale de tas de gravier destinés à la réfection de la route et non éclairés de nuit. Responsabilité de l'Etat ?

Le 7 août 1920, après 11 heures du soir, Charles Anselme circulait en side-car sur la route cantonale de Romanel à Lausanne, se dirigeant sur Lausanne. Sa belle-fille occupait la corbeille du side-car et il avait installé

derrière lui sur le porte-bagages son associé Bryois qu'il avait rencontré sur la route. Le side-car marchait à une allure excessive et était éclairé par une simple lampe de bicyclette; son éclairage était défectueux.

Après Romanel se trouvait sur le côté droit de la route une colonne de gravier déposée depuis le début de juin en vue des travaux de cylindrage qui ont été exécutés en novembre. Cette colonne qui s'étendait sur une longueur de 150 mètres avait une hauteur de 40 à 50 cm. et empiétait de 1.30 m. environ sur la route, laissant un espace libre d'environ 4.30 m.

En sortant de Romanel, Anselme a aperçu les phares de l'automobile de Vibert qui venait à sa rencontre, marchant à une allure de 35 km. qu'au dernier moment il a quelque peu ralentie. Anselme a appuyé à droite, le panier du side-car est monté sur la colonne de gravier qu'il n'avait pas remarquée, le side-car a dérapé et est venu se jeter contre l'automobile de Vibert.

Anselme, projeté au loin, a subi de graves lésions. L'automobile de Vibert a été endommagée.

Anselme a ouvert action à l'Etat de Vaud et à Vibert en concluant au paiement d'une indemnité de 40 165 fr. Il fonde son action contre l'Etat de Vaud à la fois sur l'art. 41 et sur l'art. 58 CO.

L'Etat de Vaud a conclu à libération.

Vibert a également conclu à libération et, reconventionnellement, au paiement d'une indemnité de 583 fr. 40.

Par jugement du 25 septembre 1923 la Cour civile du canton de Vaud a débouté le demandeur de ses conclusions et a alloué au défendeur Vibert ses conclusions reconventionnelles.

Anselme a recouru en réforme contre ce jugement. Il reprend ses conclusions contre l'Etat de Vaud seulement et conclut en outre au rejet de la demande reconventionnelle de Vibert.

*Considérant en droit :*

1. — Ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis en jurisprudence constante (8. RO 24/2 p. 102-103, 25/2 p. 111, 32/2 p. 188, 41/2 p. 582, 42/2 p. 42, 44/2 p. 188 et suiv.), une route est un « ouvrage » au sens de l'art. 58 CO et la responsabilité instituée par cette disposition s'applique aussi aux corporations de droit public — Etat ou Commune — propriétaires de l'ouvrage (RO 32/2 p. 188, 41/2 p. 582, 44/2 p. 188).

En l'espèce, il ne s'agit évidemment pas d'un « vice de construction » de la route. Quant au défaut d'entretien, allégué, il consisterait dans le fait que des dépôts de gravier destinés à la réfection de la route ont été effectués sur la chaussée elle-même dont ils réduisaient ainsi la largeur et qu'ils y sont demeurés pendant plusieurs mois sans être, la nuit, pourvus d'un éclairage en signalant la présence.

On peut se demander si ces griefs tirés de l'empiètement sur la route et de l'absence d'éclairage se rapportent bien à proprement parler à l'entretien de l'ouvrage ou s'ils ne doivent pas être examinés (comme l'a fait l'instance cantonale) plutôt au point de vue de l'art. 41 CO. Mais cette question peut demeurer ouverte, car les raisons qui excluent la responsabilité fondée sur l'art. 41 impliquent en même temps que l'état dans lequel se trouvait l'ouvrage ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, être déclaré « défectueux ».

Tout d'abord, le fait même du dépôt du gravier sur la route ne peut être critiqué, alors que l'instance cantonale constate que le gravier était destiné à des travaux de recharge de la route, qu'il n'est pas possible de l'amener au dernier moment au fur et à mesure de l'avancement du cylindrage, qu'en le répandant à l'avance on exposerait les véhicules — et notamment les véhicules à moteur — à des inconvénients et à des risques plus graves que ceux résultant du rétrécissement provisoire

de la chaussée, que la création de places de dépôt en dehors de la route se heurterait à de grandes difficultés et entraînerait des frais excessifs, enfin et surtout que, malgré la présence des colonnes de gravier, il restait un espace libre suffisant pour permettre le croisement de deux voitures de dimensions moyennes, soit 4.30 m. tandis que la largeur additionnée de l'automobile de Vibert et du side-car d'Anselme ne dépasse pas 3.16 m. Dans ces conditions, on ne peut pas dire qu'en déposant le gravier sur le bord de la route l'Etat ait restreint sans nécessité ou d'une manière abusive l'utilisation normale qui doit être assurée au public. Du moment donc que ce dépôt se justifiait, le fait qu'il a duré plus longtemps que cela n'aurait peut-être été strictement nécessaire ne saurait à lui seul engendrer la responsabilité de l'Etat.

D'autre part, et bien qu'il soit constant que des dépôts semblables présentent, surtout de nuit, certains dangers pour la circulation, on ne peut faire grief à l'Etat de ne les avoir pas signalés par des lanternes. Si une telle mesure de précaution peut, suivant les cas, s'imposer à raison de la nature des obstacles à signaler ou de l'état des lieux, il n'en est pas de même en l'espèce où il s'agit d'une route en rase campagne dont la largeur demeurerait suffisante pour des conducteurs circulant avec la prudence qu'on est en droit d'exiger d'eux. Outre que des difficultés matérielles ne permettent guère de réaliser pratiquement l'éclairage de tous les tronçons de route qui se trouvent momentanément encombrés sur une partie relativement restreinte de leur largeur, on doit observer que ces obstacles ne font pas courir de risques appréciables aux piétons et qu'il est facile, pour les conducteurs de véhicules, de les discerner et de les éviter pour peu qu'ils respectent les dispositions réglementaires sur l'allure et l'éclairage de leurs véhicules. Tout conducteur sait que les bords de la route sont fréquemment occupés par des tas de terre ou de cailloux et que ceux-ci ne sont pas généralement éclairés et l'on peut donc

attendre de lui qu'avant de gagner l'extrême limite de la route il s'assure qu'elle est libre. C'est justement ce que le demandeur, à cause de sa vitesse excessive et de son éclairage insuffisant, a négligé de faire et il ne peut reprocher à l'Etat de n'avoir pas pris, pour prévenir la possibilité d'un accident, des dispositions spéciales qui impliqueraient des frais considérables, disproportionnés aux risques qu'un degré usuel d'attention suffisait à exclure. C'est donc avec raison que l'instance cantonale a débouté le demandeur de ses conclusions contre l'Etat de Vaud.

2. — Quant aux conclusions reconventionnelles prises par Vibert contre Anselme, s'il est hors de doute que celui-ci s'est trouvé en faute en marchant à une vitesse excessive et en ayant un éclairage insuffisant, d'autre part Vibert lui-même ne peut pas être considéré comme exempt de toute faute. Outre qu'il a omis d'éteindre ses phares dont l'éclat aveuglant a pu contribuer à empêcher Anselme d'apercevoir la colonne de gravier (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 19 septembre 1923, Barth c. Méroz), il roulait à une vitesse supérieure à celle (25 km.) que le concordat autorise de nuit et lors d'un croisement : il marchait en effet à 35 km. et n'a ralenti que « quelque peu au dernier moment » — alors que pourtant il connaissait la présence du gravier sur le bord de la route et aurait dû se rendre compte du danger que courait le conducteur du véhicule qu'il voyait venir à sa rencontre. Cette faute étant de nature à augmenter les risques d'accident et dans tous les cas à en aggraver les conséquences, il paraît équitable de laisser à la charge de Vibert le dommage que la collision a causé à sa voiture.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est partiellement admis et le jugement attaqué est réformé dans ce sens seulement que Vibert est débouté des conclusions de sa demande reconventionnelle.

**66. Urteil der I. Zivilabteilung vom 18. Dezember 1923**

**i. S. Schweiz. Seetransport-Union (Union)  
und Schweiz. Importvereinigung für Baumwolle  
und Baumwollfabrikate (Syndikat)  
gegen Spinnerei an der Birs A.-G.**

1. Durch den von der Spinnerei zu Handen des Syndikats ausgestellten Zeichnungsschein, worin sie sich verpflichtete, sich bei der Gründung der Union mit 218,000 Fr. zu beteiligen und alle durch die definitiven Statuten vorgesehenen Leistungen zu machen, ist kein Rechtsverhältnis zur Union begründet worden. Abweisung der auf Einzahlung des gezeichneten Betrages gerichteten Klage der Union (Erw. I Ziff. 1-3).
2. Das Verhältnis zwischen Spinnerei und Syndikat charakterisiert sich als Unterbeteiligung, die rechtlich eine Gelegenheitsgesellschaft darstellt und den Bestimmungen über die einfache Gesellschaft unterliegt. Auflösungsgründe: Art. 545 Ziff. 1 und 7 OR. Wirkungen der Auflösung für den austretenden Gesellschafter (Erw. II Ziff. 1 und 2). Art. 24 Ziff. 4 OR. Sachverhaltsirrtum. Begriff. Nichtzutreffen der Voraussetzungen. Erschwerung der Irrtums- und Betrugsanfechtung durch die konkreten Verhältnisse (Erw. II Ziff. 3).

A. — Die Schweizerische Seetransportunion (Union) wurde am 30. Dezember 1918 als Genossenschaft im Sinne des Obligationenrechts mit einem Kapital von 60,000,000 Fr. gegründet zum Zwecke der Übernahme der vom Office d'importation de la Chambre Syndical des Fabricants suisses de Chocolat mit der Société d'armement R. van Hemelrick & C<sup>ie</sup> in Paris abgeschlossenen Charterverträge und zum Betriebe der gecharterten Schiffe. Mitglieder der Genossenschaft waren gemäss Art. 5 der vom Bundesrat am 30. Dezember 1918 genehmigten Statuten der Bund einerseits, der die Hälfte des Genossenschaftskapitals übernahm, und eine Anzahl Einfuhrsyndikate andererseits, worunter auch die Schweiz. Importvereinigung für Baumwolle und Baumwollfabrikate (Syndikat). Die Eintragung der Genossen-